

LES MÉMOS

JURIDIQUE - MARCHÉS

LES VARIANTES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

QU'EST-CE QU'UNE VARIANTE ?

Une variante est une **modification des spécifications / caractéristiques** prévues dans les documents de la consultation et à l'initiative des entreprises soumissionnaires au marché public.

C'est une offre alternative au moins aussi performante que la solution de base.

La **variante se substitue à la solution de base** lorsqu'elle est retenue par l'acheteur.

L'entreprise **est engagée sur la variante qu'elle a proposée.**

Art. R. 2151-8 à
R. 2151-11
du CCP

Le dossier de consultation précise si la variante est :

- **Libre**, à l'initiative des entreprises,
- **Imposée** par l'acheteur.

Les modifications apportées à la solution de base peuvent être de nature :

- **Technique** (ex : matériaux plus performants, procédés d'exécution adaptés afin de limiter la gêne des riverains ou usagers, ...),
- **Environnementale** (ex : meilleur traitement des déblais produits ainsi que leurs conditions de réutilisation, ...) **ou sociale** (ex : amélioration des conditions de travail, ...),
- **Financière** (ex : clause de variation des prix, ...),
- **Administrative** (ex : modalités de réception des travaux, ...),
- **Etc..**

QUAND SONT PRÉSENTÉES LES VARIANTES ?



LES RÈGLES APPLICABLES AUX VARIANTES

Elles varient selon la procédure et la catégorie d'acheteur.

	Procédures adaptées (MAPA) Marchés de travaux ≤ 5 382 000 €/HT	Procédures formalisées (AO ouvert ou restreint) Marchés de travaux ≥ 5 382 000 €/HT
Pouvoir adjudicateur (Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements, SEM, SPL)	Autorisées <u>sauf</u> mention contraire dans le dossier de consultation	Possibles si autorisées
Entité adjudicatrice (SEM opérateur de réseaux, entreprises publiques, ...)	Autorisées <u>sauf</u> mention contraire dans le dossier de consultation	Autorisées <u>sauf</u> mention contraire dans le dossier de consultation



L'acheteur doit mentionner dans son dossier de consultation les **exigences minimales** que les variantes doivent respecter - c'est à dire soit les exigences qui ne peuvent pas être modifiées par rapport au projet de base, soit les modifications autorisées ou exigées au projet de base (performances ou exigences fonctionnelles) - ainsi que toute **condition particulière de leur présentation**.



Toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales ou les conditions particulières de présentation **constitue une offre irrégulière**.

COMMENT SONT ANALYSÉES LES VARIANTES ?

L'analyse d'une variante s'opère sur la base des **critères d'attribution** fixés par l'acheteur afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le recours à la négociation est possible dans une procédure ouverte aux variantes.

Au cours des négociations, le secret des affaires doit être respecté (teneur des offres et variantes proposées).

QUELS SONT LES AVANTAGES DES VARIANTES ?

POUR LES ENTREPRISES



- Valoriser **leur savoir-faire**,
- Participer à la **définition des caractéristiques** techniques, environnementales, sociales, financières ou administratives du marché.

POUR LES ACHETEURS



- Stimuler l'**innovation**,
- Bénéficier d'une **véritable adéquation** entre les besoins et les offres des soumissionnaires.

